



Cagnotte, le 28 février 2019

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur Philippe Corrège

Commissaire enquêteur

Mairie

Avenue du Maréchal Foch – B.P. 42

40161 PARENTIS EN BORN

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : enquête publique (du 11 février au 14 mars 2019) unique préalable à la délivrance de l'autorisation unique « loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour l'autorisation du projet de défrichement et de mise en culture avec irrigation de 108 ha 85 a 94 ca sur la commune de Parentis-en-Born aux lieux-dits Tirancet, Tirancet nord et Boô Nord

Demandeur : Monsieur Eddie Larrère

Dossier : Bureau d'études ETEN Environnement (Mme Gwenaële Maisonneuve)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes.

Ce projet vise à la mise en culture en appliquant une technique d'agroforesterie par plantation d'un linéaire de 7 kilomètres de haies, la reconstitution d'une ripisylve sur un linéaire de 300 mètres pour un largeur de 22 mètres) _

Le porteur du projet prétend vouloir développer des cultures biologiques (pages 205 à 207) et prend cet engagement (pages 206 à 207 avec signature).

La Fédération SEPANSO Landes est foncièrement favorable aux méthodes agronomiques qui respectent effectivement les qualités physiques, chimiques et biologiques de l'atmosphère, des eaux et des sols pour produire des aliments sains.

Pour autant ces cultures ne doivent pas remplacer des espaces naturels et sylvicoles indispensables à la biodiversité et à la résilience climatique indispensables à l'épanouissement de la faune et de la flore, donc des hommes qui habitent dans ces territoires.

C'est pourquoi nous donnons la priorité au remplacement des « cultures conventionnelles » par des « cultures agrobiologiques » avant de réduire les espaces boisés par de nouveaux défrichements. Nous rappelons que le gouvernement a pris l'engagement de limiter au maximum l'artificialisation des espaces naturels en faisant adopter la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, laquelle a été promulguée le 9 août 2016.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>

Nous critiquons donc ce projet pour les raisons suivantes :

1 – Absence de respect de forêts adaptées aux besoins des hommes : assainissement de sols pauvres pour limiter les problèmes sanitaires (malaria...) et productions de revenus.

Nota Bene : La SEPANSO rappelle l'importance du Plan Régional Santé Environnement et observe que l'impact des défrichements risque de poser des problèmes sanitaires qui n'ont pas été évalués correctement dans l'étude d'impact.

2 – Le secteur visé est concerné par la Directive Habitats : site Natura 2000 (Etude Pages 126 et 127) : le ruisseau du Boô traverse le secteur et déborde lors de ses crues ; il est alimenté par une source située à 190 mètres répertoriée sur la cartographie Natura 2000.

Nota Bene : La SEPANSO partage totalement l'avis du Conservatoire botanique national Sud-Aquitaine. Nous craignons un impact très fort sur les zones humides du secteur, donc du patrimoine faunistique (genette, loutre, fauvette pitchou, papillons, odonates...) et floristique.

3 – Développement de cultures sur une zone déjà très ouverte (cf Dossier principal : carte 43, page 135) sur cinq communes voisines. Il y a déjà deux champs de 20 ha à proximité (carte 40 page 125)

4 - Nous doutons qu'en période de fortes pluviométrie pendant les époques de cultures, comme nous avons pu le constater au début du mois de juin 2013, il ne sera pas nécessaire de densifier et/ou d'approfondir le réseau des exutoires préexistants.

5 – Nous doutons que le réseau de haies orientées nord-sud protège des vents violents les champs de près de 400 mètres de largeur si ces haies ne comportent pas des arbres d'au moins 20 mètres de haut. Cette définition de la haie est très réductrice puisque certaines de ces haies se trouveront sous pivot (il suffit de comparer les cartes page 6 du document complémentaire aux pages 39 et 106 du document principal. Il semble évident que les enseignements de Dominique Soltner sont ignorés. Il est vrai que ses premiers enseignements datent des années 1970. Nous invitons toutefois le porteur du projet à lire ou relire les ouvrages de cet auteur : « *L'arbre et la haie, pour la production agricole, pour l'équilibre écologique, et le cadre de vie rurale* », 210 pages - Collection Sciences & Techniques Agricoles.

Une haie, digne de ce nom, a une hauteur de 15 à 20 mètres, voire davantage. Elle est classiquement définie comme un ensemble de végétaux à trois étages : arbres à mener en haut jet séparés par des arbres intercalaires menés en taillis et par des arbustes de bourrage qui serviront d'abris pour la faune sauvage (insectes, petits mammifères, oiseaux...)

Nota Bene : Nous sommes étonnés par la distance entre les haies et le centre du champ : 200 mètres ! Nous n'avons pas reconnu dans le projet du pétitionnaire un schéma reconnu d'agroforesterie car le niveau d'espace boisé semble inférieur aux 20 à 30% reconnus par les divers promoteurs de l'agroforesterie, celle que nous avons vu se développer par exemple la région Midi-Pyrénées. Nous avons d'ailleurs lors de plusieurs demandes de défrichements pour des mises en culture, fait observer que l'INRA recommandait pour de multiples raisons le développement de l'agroforesterie. La SEPANSO a proposé, lors des diverses révisions de la Politique Agricole Commune de l'Union européenne, que l'agroforesterie bénéficie d'aides plus conséquentes (calquées sur celles accordées aux régions défavorisées : montagnes...)

Cf le site internet de l'Association française d'agroforesterie :

<http://www.agroforesterie.fr/definition-agroforesterie.php>

6 – Nous ne comprenons pas qu'il n'y ait que 202,5 ha de boisements compensateurs pour une demande de défrichement de 185 ha. Nous tenons à souligner par ailleurs que les surfaces de compensation vont de 1,6 à 41 ha et que ces 80 parcelles sont très dispersées sur 15 communes. La SEPANSO doute fort que de tels reboisements aient au final la même valeur écologique que l'espace actuel visé par la demande de défrichement du pétitionnaire.

Nota Bene : la SEPANSO rappelle à chaque demande de défrichement qu'elle demande au Commissaire enquêteur de rappeler à l'Etat qu'une étude d'impact globale sur l'ensemble des défrichements réalisés dans la forêt des Landes de Gascogne. Cette demande s'impose puisque la France a pris un engagement au niveau international en faveur du développement durable. L'étude devra examiner les conséquences de ces défrichements sur les trois piliers : environnemental, économique et social (par ordre alphabétique). Si le pétitionnaire fait état de la création d'emplois, les forestiers et les industriels peuvent faire valoir que l'Etat a reconnu qu'il y aura de gros problèmes d'approvisionnement des entreprises, lequel ne manquera pas d'induire des risques pour l'emploi...

Cf - Ressource en pin maritime en Aquitaine de 2018 à 2027 - Mise à jour des études 2012 et 2016 - Etude financée par la DRAAF Nouvelle Aquitaine et la FIBA - Contact : alain.bailly@fcba.fr

A la liste des autres projets connus de défrichement (carte n°43), la SEPANSO rappelle qu'il y a déjà eu d'autres défrichements à Parentis en Born, à Biscarrosse, Sanguinet, Lugos, Ychoux et Saugnacq et Muret. Une vue aérienne laisse l'observateur pantois puisqu'un tiers des boisements ont disparu. Il faut parler de défrichement massif dans le massif forestier ! A la page 134 nous en trouvons la confirmation : sur le million d'hectares du massif seuls 600000 seraient encore boisés, soit 60%, en deça des 70% prévus dans la charte agrisylvicole

7 – Le dossier fait état d'une couche d'aliôs importante à 40 cm. On peut donc se demander comment conduire certaines cultures (carottes, pommes de terre...) sans risques de pourriture du système racinaire en période humide. Ne devons-nous penser que le pétitionnaire envisage de sous-soler ces couches d'aliôs sans fournir d'information à ce sujet ? Est-ce que cela ne s'imposera pas pour l'implantation de linéaire de haies ? Impacts environnementaux minorés ?

8 – Le pétitionnaire s'engage à réaliser que des cultures certifiées AB. Toutefois il indique qu'il envisage des apports de matières fertilisantes provenant d'élevages industriels de volailles ; la SEPANSO fait observer que les fientes de volailles contiennent souvent des produits vétérinaires, lesquels sont certainement incompatibles avec la conduite de cultures agrobiologiques.

9 – La commune de Parentis en Born est classée « zone sensible à l'eutrophisation ». Il semble donc vraiment peu raisonnable d'augmenter la superficie des champs puisque même les cultures biologiques impactent les eaux de surface, voire les nappes phréatiques.

Nota Bene : Le tableau présentant la qualité de l'eau de surface (SDAGE page 53) révèle que l'amélioration de la qualité chimique entre 2016 et 2021 est qualifiée de douteuse ; la quasi totalité des indices de confiance sont indiqués comme « faibles »

10 – La question de l'irrigation semble complexe. Nous avons lu : « *De nombreux forages agricoles sont présents sur la commune de Parentis en Born. Toutefois, aucun de ces forages n'est présent sur le site du projet* ». Nous nous demandons donc à quoi correspondent les forages bleus déjà existants sur les cartes 9 et 10 à la page 45 ! Il s'agirait de forages colmatés qui seraient abandonnés et remplacés par de nouveaux forages (en rouge).

11 – Ces 108 ha sont situés en zone de protection éloignée de deux captages destinés à l'alimentation de l'eau potable de Parentis en Born (à 3,5 km de celui du château d'eau et à 3 km de celui du quartier de Poms). Lorsqu'on a en mémoire les réticences de l'administration à reconnaître l'importance des zones de protection éloignée et que l'on a à l'esprit les débats plutôt vifs actuellement sur les champs d'alimentation des nappes dans lesquels sont puisées des eaux polluées par des produits chimiques, on ne peut que se demander si cette demande de mise en culture ne présente pas un risque pour le pétitionnaire, même si des « *mesures d'accompagnement, de surveillance, gestion raisonnée des prélèvements d'eau* » sont prévues (cf situation exposée aux pages 111 et 112). L'administration ne serait-elle pas à nouveau en défaut ?

12 – Le dossier présente des incertitudes quant à la qualité de vie des riverains : bruit, perturbations induites par la circulation d'engins ...

13 – La question de l'indemnisation des dégâts causés par des espèces sauvages (sangliers, chevreuils, lapins ...) mérite d'être clarifiée. Est-ce que le pétitionnaire reconnaît qu'il prend un risque et ne présentera pas à Fédération Départementale des Chasseurs des Landes des demandes d'indemnisation ?

Conclusion :

Bien que le Bureau d'Etude ETEN ait estimé pour ce projet, comme pour bien d'autres, que les incidences du projet sur le site Natura 2000 seront considérées comme globalement faibles, la SEPANSO émet un avis défavorable pour les raisons exposées ci-dessus, lesquelles sont d'ordre environnemental, économique et social, donc d'un intérêt général sous-estimé par ETEN. Le tableau 30 (pages 129 et 130) nous laisse vraiment perplexes ! Qui peut prétendre qu'un milieu forestier peu perturbé peut être avantageusement remplacé par un espace fortement anthropisé dédié à de vastes monocultures ?

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO 40



Alain CAULLET

Vice-Président Fédération SEPANSO 40